



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DDT de la Corrèze

Service Environnement, Police de l'Eau et Risques

ARRÊTE PRÉFECTORAL
RÈGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISÉES À UTILISER L'ÉNERGIE
HYDRAULIQUE

Centrale hydroélectrique de l'Herbeil sur la rivière la Sombre
Communes de Laval-sur-Luzège et de Saint-Merd-de-Lapleau

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

Vu les articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-85 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu la pétition en date du 2 novembre 2009, par laquelle M. ALBANEL demande l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique pour le fonctionnement d'une centrale hydroélectrique située sur la rivière la Sombre, communes de Laval-sur-Luzège et de Saint-Merd-de-Lapleau destinée à la production et à la vente d'électricité à E.D.F. ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu les avis de la DREAL Limousin, de l'ONEMA et de l'autorité environnementale ;

Vu la réunion de concertation entre le pétitionnaire et les services de l'État du 03 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur du 06 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 octobre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Art. 1 : *Autorisation de disposer de l'énergie*

La SNC Centrale hydroélectrique de l'Herbeil, représentée par M. Hugues ALBANEL, son président, est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour **une durée de 35 ans**, à disposer de l'énergie de la rivière la Sombre, code hydrologique P1200510, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Laval-sur-Luzège et de Saint-Merd-de-Lapleau dans le département de la Corrèze, et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution local.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **1 256 kW**.

Art. 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'une prise d'eau aménagée sur la parcelle n°298 de la section AH de la commune de Laval-sur-Luzège en rive gauche de la Sombre, créant une retenue à la cote normale 427m NGF (IGN 69).

Elles sont restituées dans la rivière la Sombre à la cote 267m NGF (IGN 69) au droit de la parcelle 371, section C de la commune de Laval-sur-Luzège

La hauteur de chute brute maximale est de **160 mètres**.

La longueur du lit de la Sombre court-circuité est d'environ 1800 mètres.

Art. 3: Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

Art. 4 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

Art. 5 :Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 427 m cote NGF (IGN 69)

Le débit maximal de la dérivation est de **800 litres par seconde**.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est formé par un perthuis d'environ 2,5 mètres de largeur situé en rive gauche de la Sombre, équipé de vanne de type pelle.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 120 l/s du 15 mars au 15 octobre et à 90 l/s du 16 octobre au 14 mars, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Chaque début d'année, le permissionnaire transmettra au service police de l'eau le relevé de niveau journalier de la sonde asservie à la retenue d'eau accompagné de l'état de fonctionnement quotidien de la microcentrale (marche ou arrêt) pour l'année n-1.

Art. 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Type : Seuil de type poids

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,60 mètres

Épaisseur de la base : 0,65 mètres

Longueur en crête : 9,50 mètres

Largeur en crête : 0,45 mètres

Cote NGF (IGN 69) de la crête du barrage : 427 mètres

Autres dispositions : Sans objet.

Les caractéristiques principales de la retenue située en amont du seuil sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 240 mètres carrés (m²)

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 230 mètres cubes (m³)

Art. 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes - dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir principal de la retenue est constitué par la crête du seuil

Il a une longueur minimale de 9,5 mètres et il est arasé à la cote 427 m NGF.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

b) Le dispositif de décharge ou ouvrage de dégravolement est constitué d'une vanne de 0,92 mètre de largeur et de 0,80 mètre de hauteur placée à 6 mètres environ en amont de la prise d'eau.

c) La vanne de fond ou de vidange est constituée d'une vanne pelle de section circulaire de 0,40 mètre de diamètre nominal.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :

- Une échancrure de surface de forme rectangulaire, dans la crête du seuil, délivre un débit compatible avec celui de la passe à poisson.
- Le débit cumulé des ouvrages situés au niveau du seuil (échancrure de la passe à poissons, échancrure de débit complémentaire, exutoire de dévalaison si placé au niveau de la prise d'eau) étant au minimum le débit réservé.
- Le dispositif de contrôle du débit restitué est constitué par une échelle limnimétrique scellée au niveau de l'échancrure aval de la passe à poissons ou de son dernier prébarrage.

e) Le dispositif de mesure ou d'évaluation du niveau d'eau est constitué d'une sonde asservie à la retenue d'eau qui enregistre en continu les variations de hauteur.

Art. 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Art. 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire doit établir et entretenir des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- L'entrée de la chambre de mise en charge de la conduite est gardée par un plan de grille incliné avec un entrefer de 10 mm.

- La passe à poissons existante sur l'ouvrage de prise d'eau est modifiée afin de permettre la montaison. **(priorité n° 31 dans le programme des travaux)**

- Un exutoire de dévalaison est placé au droit de la chambre de mise en charge devant la grille ou de la prise d'eau. **(priorité n° 2 dans le programme des travaux)**

Si cet ouvrage est situé au niveau de la prise d'eau, il écoule une partie de débit réservé et un plan de grille incliné avec un entrefer de 10 mm est positionné à l'entrée du canal d'aménée.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique. Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, **d'une somme d'un montant de 700 Euros** (valeur janvier 2011).

Cette somme correspond à la valeur d'environ 5000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. (138,20 €/1000 truitelles fario de 6 mois – décision du 27 septembre 2006)

Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement ;

c) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :

- Le permissionnaire établit et entretient les nappes grillagées sur les parties du canal à l'air libre pouvant présenter de tels risques.

d) **Suivi du peuplement piscicole sur le tronçon de cours d'eau court-circuité :**

A compter de novembre 2011 et jusqu'à novembre 2016, une pêche électrique sera réalisée tous les ans afin de suivre l'évolution de la faune piscicole sur les deux stations étudiées dans le dossier de demande d'autorisation (amont barrage et tronçon court-circuité). Le résultat sera envoyé au service police de l'eau après chaque pêche électrique.

A la fin de cette période de cinq ans, une analyse biologique sera réalisée par le pétitionnaire afin d'évaluer l'impact de la modification des débits réservés. Elle sera présentée en décembre 2016.

La pêche sera interdite sur les zones de mesure.

e) Autres dispositions :

- Le site est sécurisé afin d'éviter tout risque d'accident (remplacement de la conduite forcée et meilleure intégration paysagère, aménagement du canal et notamment de la partie suspendue, chambre de mise en charge à rendre inaccessible...)

- Si l'entrée du canal d'aménée n'est pas équipée d'un plan de grille incliné avec un entrefer de 10 mm, les ouvrages de déverse situés sur le canal d'aménée doivent être équipés de grilles avec un entrefer de 10 mm.

- Le fonctionnement à l'écluse est interdit.

Art. 10 : *Repère*

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui est désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et

associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Art. 11 : *Obligations de mesures à la charge du permissionnaire*

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Art. 12 : *Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages*

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'a pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui peut lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Art. 13 : *Chasses de dégravage*

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après.

Les matériaux accumulés en surnombre dans le canal d'aménée à son entonnement sont évacués à l'aval du seuil aussi fréquemment que nécessaire par ouverture de la vanne de dégravage. Le pétitionnaire avertira au préalable, un mois à l'avance, les services de police des eaux et de la pêche.

L'exploitant veillera à ne pas colmater des frayères en aval. Il évacuera notamment les limons, vases et matériaux pollués. Les graviers et galets seront déposés en lit mineur à l'aval de l'ouvrage, hors lit mouillé, pour qu'ils soient redistribués par les crues.

Il sera en mesure de fournir les compte-rendus de toutes les opérations de dégravolement où sera notamment précisé la durée des dites opérations.

Art. 14 : *Vidanges*

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue située en amont du seuil et les canaux. L'opération de vidange se fera conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R. 214-1, et dans les conditions ci-après.

Le permissionnaire doit procéder, avant toute vidange, à une pêche de sauvetage dont l'autorisation est demandée à l'unité chargée de la pêche au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Le permissionnaire avertira 15 jours avant le début de l'opération de vidange le service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.).

La vidange se déroulera entre le 15 juillet et le 15 septembre uniquement si le débit de la Sombre est inférieur à 150 litres par seconde.

L'opération doit être réalisée par ouverture contrôlée de la vanne de fond de sorte de ne pas dépasser une vitesse d'abaissement de 20 centimètres par heure, puis de 10 centimètres par heure dès exondation de la prise d'eau (coulot). A titre préventif, toutes précautions devront être prises pour éviter toute pollution de la rivière en aval. La vitesse de descente sera réduite au besoin, voire la vidange stoppée, afin que la concentration en oxygène dissous ne descende pas en dessous de 6 mg/l.

La retenue située en amont du seuil restera vide 15 jours maximum. Pendant son remplissage, le débit réservé ou le débit amont si celui-ci est inférieur, restera dû dans la rivière en aval du barrage.

Art. 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Art. 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service police de l'eau. Les travaux de curage ne seront autorisés qu'après une visite conjointe sur les lieux du service police de l'eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.).

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Art. 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Art. 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, le barrage de l'Herbeil est classé hors catégorie au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement et présente des risques très réduits.

Art. 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au

permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 21 : Occupation du domaine public

Sans objet

Art. 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84.

Art. 23 : Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans **un délai de trois ans** à compter de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dès la remise en fonctionnement de la microcentrale, le débit réservé doit être respecté y compris en période de travaux.

La mise en conformité de la passe à poissons, dont les plans auront été validés préalablement par l'ONEMA, sera réalisée avant novembre 2012.

L'ouvrage de dévalaison, dont les plans auront été envoyés avant novembre 2012, sera réalisé avant novembre 2013.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des

fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Ainsi, le pétitionnaire transmettra, courant novembre 2011, le plan des échancrures à réaliser dans l'ouvrage et le calcul hydraulique associé.

De plus, une échelle limnimétrique de contrôle sera posée en présence de l'ONEMA et du service police de l'eau.

Art. 25 : Réserves en force

Sans objet

Art. 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Art. 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Art. 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Le préfet devra en donner acte ou signifier son refus motivé dans les deux mois de cette notification.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Art. 29 : Redevance domaniale

Sans objet

Art. 30 : Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par le réseau de distribution électrique local de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Art. 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et à l'article R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Art. 32 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 33 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et les maires des communes de Laval-sur-Luzège et Saint-Merd-de-Lapleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Laval-sur-Luzège et Saint-Merd-de-Lapleau sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de Laval-sur-Luzège et Saint-Merd-de-Lapleau et pourra y être consultée ;

un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés ; il indique les lieux où le dossier peut être consulté ;

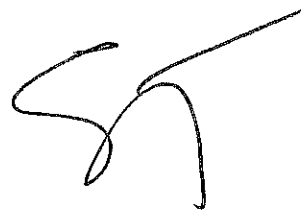
Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Tulle, le

21 NOV. 2011

Le préfet,



Sophie THIBAULT